

On convient que par des Substitutions antérieures on auroit pu détourner cette Succession de son canal naturel, à l'égard des Biens qui pourroient en dépendre & qui seroient d'une qualité à pouvoir être substitués.

Mais comme il n'y a aucune substitution qui soit valable ou qui n'aye esté purifiée, on est toujours plus confirmé dans ce sentiment que Sa Majesté le Roy de Prusse est revetu de tous les Droits en general des Princes de Baux, de Chalon & de Nassau Orange.

Il est vrai que les Descendans d'Alix de Chalon ont pretendu contre tout droit & raison, que le Testament de Jean de Chalon & celui de Marie de Baux des années 1416. & 1417. contenoient une substitution en faveur d'Alix leur fille & de sa descendance, & ont soutenu en certain temps le cas arrivé par le deceds sans enfans de Philibert de Chalon dernier mâle de cette famille.

Mais outre que ces Testamens n'ont jamais paru en forme digne de foi, n'en ayant esté produit que des fragmens irreguliers, tout lacerés & raturés, on soutient cette pretendue substitution invalide; caduque & de nul effect.

L'Invalidité se tire des pactes & des conventions continuës au Contract de Mariage de Jean de Chalon & de Marie de Baux, par les quelles la Principauté d'Orange avec ses dependances & les plus belles terres de la Maison de Chalon, du nombre des quelles estoit le fief de Neufchatel, devoient passer sans aucune charge à Louis leur fils aîné, suivant cette maxime communement receüe, que lors qu'une fois un Donateur s'est depouillé,

